

AUTORISATION DE SEJOUR D'UN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

en vue d'une activité salariée (« travailleur salarié »)

(articles 42 à 49 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour exercer une activité salariée :

- doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié

La demande doit être introduite et avisée favorablement avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. L'employeur doit faire une déclaration de poste vacant auprès de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) afin que celle-ci puisse effectuer le test du marché de l'emploi, c'est-à-dire vérifié si la vacance de poste peut être pourvue par une personne disponible sur le marché de travail national ou européen. Lorsque l'ADEM n'est pas en mesure de présenter endéans un délai de trois semaines des candidats remplissant le profil requis pour le poste déclaré, l'employeur peut demander à l'ADEM un certificat lui attestant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix.

L'employeur signe un contrat de travail avec le salarié qu'il entend embaucher. **La date d'effet du contrat peut mentionner "dès obtention de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié"**. L'employeur remet l'original du certificat de l'ADEM au ressortissant de pays tiers qui la joindra à la demande en obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg.

2. Demande d'autorisation de séjour :

Le ressortissant de pays tiers doit introduire une demande auprès du ministère des affaires étrangères.

Il doit y indiquer :

- son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence
- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original
- un acte de naissance
- un cv
- une copie certifiée conforme des diplômes ou des qualifications professionnelles
- une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit luxembourgeois
- une lettre de motivation à l'appui de la demande
- l'original du certificat récente établi par l'ADEM, attestant le droit de l'employeur de recruter pour le poste déclaré vacant la personne de son choix.

Une demande incomplète sera retournées au requérant.

3. Remarque importante

L'autorisation de séjour pour travailleur salarié est accordée pour l'exercice d'une

profession dans un secteur auprès de tout employeur.

Cette restriction s'applique pendant la première année.

Un changement de secteur ou de profession n'est possible que sur accord du ministère des affaires étrangères.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire »

Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours.

Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- Soit solliciter le visa d'entrée dans l'espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation visa
- Soit s'il n'est pas soumis à l'obligation visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour plus d'informations sur les démarches à faire, vous pouvez consulter le site internet www.guichet.lu